



Dossier du BHI No. S3/1401/WG

LETTRE CIRCULAIRE No. 75/2006
3 novembre 2006

**RESOLUTION TECHNIQUE DE L'OHI A6.2 –
FOURNITURE A L'AVANCE DE PREDICTIONS MAREGRAPHIQUES**

Référence: LC du BHI 51/2006 en date du 13 juillet 2006.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI souhaite remercier les 44 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire en référence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Islande, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tunisie et USA. Quarante Etats membres ont voté en faveur de la résolution révisée et quatre ont voté contre (Espagne, Malaisie, Portugal et Tunisie). Huit Etats membres ont formulé des commentaires qui sont inclus dans l'Annexe A.

La résolution A6.2 révisée, telle qu'elle apparaît en Annexe B, a donc été adoptée et sera incluse dans la prochaine révision de la Publication M-3 de l'OHI.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Maratos", written over a horizontal line.

Vice-Amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A: Commentaires des Etats membres.
Annexe B: RT A6.2 révisée.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

France : La France a proposé un petit changement d'ordre rédactionnel au texte français de la RT A6.2, qui sera incorporé dans la version française.

Rép. de Corée : NORI partage l'avis, que vous avez formulé dans la LC 51, que les composantes marégraphiques devraient être fournies au pays reproducteur, sur demande, en même temps que les prédictions marégraphiques nationales. En conclusion, nous n'avons aucune objection à la révision de la RT A6.2.

Malaisie : Les composantes marégraphiques relèvent du droit exclusif du pays producteur. Une clause obligatoire "sur demande" contraint n'importe quel Etat à soumettre ses composantes sans aucune réserve. Ce Service s'oppose à la cession de toutes ses composantes, à l'exception des quatre composantes principales M_2 , S_2 , K_1 et O_1 .

Mexique : Nous pensons que la modification permettra aux EM d'échanger des renseignements relatifs aux prédictions marégraphiques aux fins de garantir à l'utilisateur des données cohérentes et des calculs plus fiables.

Pays-Bas : La diffusion des données peut dépendre des conditions du propriétaire des données et sera décidée au cas par cas. Le SH des Pays-Bas servira d'intermédiaire avec le propriétaire des données au fur et à mesure que les demandes seront reçues.

Portugal : Les constantes harmoniques sont la propriété des institutions qui les ont créées, en principe les Services hydrographiques des différents pays. Bien que certains d'entre eux en aient récemment publié un petit nombre (ce qui est le cas de notre Service hydrographique qui publie les quatre composantes principales des stations marégraphiques les plus importantes), les constantes harmoniques ont une grande valeur commerciale et les institutions qui les possèdent choisissent généralement de ne pas publier l'intégralité des composantes harmoniques.

De fait, les constantes harmoniques étant une ressource économique potentielle en matière de création de nouveaux produits, leur fourniture à d'autres institutions similaires ne semble pas être une option souhaitable. Cela pourrait créer des situations d'éventuelle prépondérance, susceptibles d'enfreindre les règles de l'économie de marché.

D'un autre côté, en ce qui concerne les applications pratiques, ce sont les prédictions marégraphiques qui sont vraiment importantes et non les constantes harmoniques, c'est la raison pour laquelle, le service public, en particulier la sécurité de la navigation, est entièrement protégé.

Espagne : Conformément à notre politique de protection des données, les données marégraphiques ne peuvent être diffusées que sous la forme de prédictions de marées haute et basse, et non sous la forme de constantes harmoniques.

Tunisie : Le Service hydrographique et océanographique tunisien est d'avis que la fourniture de prédictions marégraphiques annuelles suffirait à n'importe quel Etat membre pour étudier et utiliser ses propres tables de marées. Ainsi, la fourniture de composantes ou de valeurs des constantes harmoniques de marées en plus des prédictions serait superflue.

A6.2 FOURNITURE A L'AVANCE DE PREDICTIONS MAREGRAPHIQUES

1. Il est décidé que les calculs des prédictions de marée seront fournis sur demande, avant leur publication, aux Etats membres qui en ont besoin pour les insérer dans les tables qu'ils publient.
 2. Il est vivement recommandé d'envoyer ces renseignements suffisamment à l'avance pour qu'ils parviennent à l'autorité qui les publie, au plus tard douze mois avant le 1^{er} janvier de l'année de prédiction.
 3. Il est recommandé que, lorsque les composantes ou les valeurs des constantes harmoniques de marées ne sont plus les mêmes que celles utilisées pour les prédictions marégraphiques de l'année précédente, les composantes de marées soient également fournies au pays reproducteur, sur demande, en même temps que les prédictions marégraphiques nationales.
 4. Il est recommandé que les prédictions de marée fournies aux autres pays soient données sous forme de prédiction des heures et des hauteurs des pleines et des basses mers, à moins que ces valeurs ne soient normalement prédites, ou demandées sous une autre forme.
-